

ANNEXE 26

**RÉSOLUTION MSC.518(105)
(adoptée le 28 avril 2022)**

**RÈGLES TYPES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES TRANSBORDEURS
EFFECTUANT DES VOYAGES NATIONAUX**

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par le nombre élevé de pertes en vies humaines que causent dans le monde les accidents de transbordeurs effectuant des voyages nationaux,

RECONNAISSANT que les problèmes en rapport avec la sécurité des transbordeurs effectuant des voyages nationaux ont un caractère international et collectif qui exige de prendre très rapidement des mesures pour combler une grave lacune du cadre réglementaire régissant les transbordeurs effectuant des voyages nationaux,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'il est nécessaire d'établir un ensemble de règles-cadres types ayant valeur de recommandation dont les États Membres puissent envisager d'incorporer les dispositions pertinentes dans leur législation nationale, selon qu'il conviendra,

CONSIDÉRANT que les Règles types relatives à la sécurité des transbordeurs effectuant des voyages nationaux seraient utilisées à titre volontaire pour améliorer la sécurité des transbordeurs effectuant des voyages nationaux,

AYANT APPROUVÉ, à sa cent quatrième session, les Règles types relatives à la sécurité des transbordeurs effectuant des voyages nationaux,

1 ADOPTE les Règles types relatives à la sécurité des transbordeurs effectuant des voyages nationaux, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2 ENCOURAGE les États Membres à utiliser les Règles types relatives à la sécurité des transbordeurs effectuant des voyages nationaux recommandées, en tout ou en partie,, après avoir réalisé une analyse de risques, pour :

- .1 élaborer une législation nationale régissant la sécurité des transbordeurs effectuant des voyages nationaux,
- .2 conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux régissant la sécurité de l'exploitation des transbordeurs effectuant des voyages nationaux dans leurs eaux respectives;

3 PRIE INSTAMMENT les États Membres et autres parties prenantes de prendre très rapidement des mesures qui améliorent la sécurité des transbordeurs effectuant des voyages nationaux, notamment, en transposant les Règles types relatives à la sécurité des transbordeurs effectuant des voyages nationaux dans leurs législations nationales et en les appliquant;

4 INVITE les États Membres qui auront transposé dans leurs législations nationales les Règles types relatives à la sécurité des transbordeurs effectuant des voyages nationaux et qui les appliqueront à en informer le Secrétaire général;

5 INVITE AUSSI le Secrétaire général à porter la présente résolution et son annexe à l'attention des tous les États Membres et des autres parties prenantes.

ANNEXE

RÈGLES TYPES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES TRANSBORDEURS EFFECTUANT DES VOYAGES NATIONAUX

PRÉAMBULE

1 Les présentes Règles types a) établissent des dispositions-cadres relatives à la sécurité des transbordeurs effectuant des voyages nationaux aux fins de leur incorporation dans la législation nationale; b) ne promulguent aucune disposition concernant la facilitation, la sûreté ou la pollution; c) sont rédigées de manière à pouvoir être facilement traduites et incorporées dans la législation nationale; et d) peuvent servir de point de départ pour des accords intergouvernementaux, qu'ils soient multilatéraux, bilatéraux ou régionaux.

2 L'incorporation par les pays intéressés des Règles types dans leur législation nationale est purement volontaire et il ne s'agit que d'une recommandation; il appartient à ces pays de décider s'il convient de les transposer dans leur législation nationale.

3 Il incombe à l'autorité compétente de décider des modalités de mise en œuvre des présentes règles, ce qui encourage notamment les solutions locales, qui peuvent être peu coûteuses mais adaptées à l'objectif visé, compte tenu de l'évolution des travaux de l'Organisation. L'autorité compétente peut déléguer une responsabilité à un organisme reconnu, à une entité nationale équivalente ou à une inspectrice ou un inspecteur désigné.

4 Un transbordeur effectuant des voyages nationaux qui observe les présentes règles peut se rendre directement des eaux nationales d'un pays vers celles d'un autre pays à condition que ces pays aient conclu un ou des accords bilatéraux ou multilatéraux.

ARTICLE PREMIER Champ d'application

Les présentes Règles s'appliquent aux transbordeurs effectuant des voyages nationaux qui sont exploités dans les eaux nationales, telles que définies par l'autorité compétente et indiquées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 Généralités

1 Les présentes règles doivent être respectées par toutes les entités associées à la construction, la modification, la transformation, la gestion et la sécurité de l'exploitation des transbordeurs effectuant des voyages nationaux, ainsi qu'à l'instruction et à la formation des équipages à bord et du personnel à terre.

2 L'autorité compétente peut prendre des mesures pour protéger, préserver et promouvoir les méthodes permettant de concevoir et de construire de façon sûre et en toute sécurité les engins et les moyens de transport utilisés dans les eaux nationales.

Utilisation de la terminologie

Les mots "doit/doivent", "devrait/devraient" et "peut/peuvent", lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes Règles, signifient que les dispositions ont, respectivement, un caractère "obligatoire", valeur "de recommandation" et un caractère "facultatif".

Définitions

Aux fins des présentes Règles :

Accident de mer désigne un événement, ou une suite d'événements, lié directement à l'exploitation d'un transbordeur effectuant des voyages nationaux et ayant entraîné :

- .1 la mort d'une personne ou des blessures graves;
- .2 la disparition d'une personne par-dessus bord;
- .3 la perte, la perte présumée ou l'abandon d'un transbordeur effectuant des voyages nationaux;
- .4 des dommages matériels subis par un transbordeur effectuant des voyages nationaux;
- .5 l'échouement ou l'avarie d'un transbordeur effectuant des voyages nationaux ou sa mise en cause dans un abordage;
- .6 des dommages matériels à l'infrastructure maritime extérieure à un transbordeur effectuant des voyages nationaux susceptibles de compromettre gravement la sécurité du transbordeur, d'un autre navire ou d'une personne; ou
- .7 des dommages graves à l'environnement, ou la possibilité de dommages graves à l'environnement, résultant des dommages subis par un ou des transbordeurs effectuant des voyages nationaux.

Toutefois, un accident de mer ne comprend pas un acte délibéré ou une omission commis dans l'intention de porter atteinte à la sécurité d'un transbordeur effectuant des voyages nationaux, à une personne ou à l'environnement.

Autorité compétente désigne l'autorité gouvernementale responsable de la mise en œuvre des présentes règles.

Capitaine désigne un officier titulaire d'un brevet d'aptitude correspondant au grade et ayant le commandement ou la responsabilité du transbordeur effectuant des voyages nationaux.

Chef mécanicien désigne un officier breveté titulaire d'un brevet d'aptitude correspondant au grade et responsable du fonctionnement et de l'entretien efficaces de toutes les machines et de tout le matériel électrique du transbordeur effectuant des voyages nationaux.

Déplacement désigne la masse d'eau, en tonnes, déplacée à un tirant d'eau particulier.

Eaux nationales désigne les eaux dans lesquelles les transbordeurs effectuant des voyages nationaux peuvent être exploités, qui sont clairement définies, désignées et promulguées comme telles par l'autorité compétente.

En état de naviguer signifie être apte à entreprendre le voyage prévu sans présenter un danger pour le transbordeur effectuant des voyages nationaux, l'environnement ou les personnes à bord et se conformer aux dispositions des présents Règles sous tous leurs aspects.

Exception désigne toute disposition édictée par l'autorité compétente par le biais d'un décret qui dispense de manière générale certains types de transbordeur effectuant des voyages nationaux de se conformer aux présentes Règles.

Exemption désigne toute disposition édictée par l'autorité compétente par écrit qui dispense de toute obligation ou responsabilité imposée par les présentes Règles.

Incident de mer désigne un événement, ou une suite d'événements, autre qu'un accident de mer, lié directement à l'exploitation d'un transbordeur effectuant des voyages nationaux qui compromet ou qui, si l'on ne prend aucune mesure corrective, risque de compromettre la sécurité du transbordeur, de ses occupants ou de toute autre personne ou de porter atteinte à l'environnement.

Jauge brute désigne la mesure des dimensions hors tout d'un transbordeur effectuant des voyages nationaux, déterminées conformément aux dispositions de la Convention internationale sur le jaugeage des navires en vigueur.

Jauge nette désigne la mesure de la capacité d'utilisation d'un transbordeur effectuant des voyages nationaux, déterminée conformément aux dispositions de la Convention internationale sur le jaugeage des navires en vigueur.

Marchandises dangereuses désigne toutes les marchandises, y compris les effets personnels, visées par les dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses.

Membre d'équipage désigne toute personne, y compris le capitaine, qui travaille à bord du transbordeur effectuant des voyages nationaux ou qui exploite ce dernier.

Officier breveté désigne un officier titulaire d'un brevet d'aptitude en cours de validité délivré par un établissement agréé et reconnu par l'autorité compétente.

Organisation désigne l'Organisation maritime internationale.

Organisme reconnu désigne un organisme qui a fait l'objet d'une évaluation par l'autorité compétente et qui a montré qu'il satisfaisait à des normes jugées acceptables par l'autorité compétente. Un organisme reconnu peut être habilité à effectuer les visites, délivrer des certificats et effectuer toute autre activité prescrite par les présentes Règles à la demande et au nom de l'autorité compétente.

Passager désigne toute personne à bord du transbordeur effectuant des voyages nationaux autre que le capitaine et les membres de l'équipage.

Port en lourd désigne la capacité de transport maximale, en tonnes, du transbordeur effectuant des voyages nationaux.

Tirant d'eau désigne la distance verticale entre le tracé de la quille, au milieu du navire, et la flottaison.

Transbordeur effectuant des voyages nationaux désigne un engin de tout type et de toute structure utilisant un moyen de propulsion quel qu'il soit, qui est destiné à transporter des passagers et leurs effets personnels, y compris des engins de transport de fret accompagnés ou non accompagnés, et qui est censé effectuer des voyages dans les eaux nationales uniquement et est certifié comme tel par l'autorité compétente.

Transbordeur à grande vitesse effectuant des voyages nationaux désigne un engin à grande vitesse capable de transporter des passagers, tel que défini dans le chapitre X de la Convention SOLAS.

Transbordeur nucléaire effectuant des voyages nationaux désigne un transbordeur effectuant des voyages nationaux qui comporte une source d'énergie nucléaire.

ARTICLE 3 **Culture axée sur la sécurité**

L'autorité compétente doit mettre en place des mécanismes efficaces pour promouvoir et renforcer une culture axée sur la sécurité dans tous les domaines de l'exploitation des transbordeurs effectuant des voyages nationaux.

ARTICLE 4 **Visites et certificats**

1 Toutes les inspections, tous les essais et toutes les visites sont effectués par l'autorité compétente ou un organisme reconnu, une entité nationale équivalente ou une inspectrice ou un inspecteur désigné. Une fois les inspections, essais et visites achevés avec succès, les certificats délivrés à l'issue de ces inspections, essais et visites doivent indiquer clairement et lisiblement le nom, la fonction ou le titre et les coordonnées de la personne effectuant les inspections, essais et visites en question.

2 Les certificats délivrés par l'autorité compétente ou par un organisme reconnu, une entité nationale équivalente ou une inspectrice ou un inspecteur désigné doivent être conservés à bord et être faciles à trouver de sorte qu'ils puissent être inspectés sans délai.

ARTICLE 5 **Transbordeur neuf effectuant des voyages nationaux**

Un transbordeur neuf effectuant des voyages nationaux doit satisfaire aux prescriptions ci-après, selon qu'il convient:

Construction

Un transbordeur effectuant des voyages nationaux doit être titulaire d'un certificat de sécurité de construction.

Normes relatives à la stabilité

Un transbordeur effectuant des voyages nationaux doit satisfaire à des normes de stabilité à l'état intact et de stabilité après avarie appropriées.

Gestion de la stabilité

Un manuel de stabilité approuvé ainsi que des renseignements suffisants pour maintenir la stabilité et maîtriser les avaries doivent être mis à la disposition du capitaine.

Dispositif de détection de l'incendie

Un transbordeur effectuant des voyages nationaux doit être équipé d'un dispositif de détection de l'incendie satisfaisant approuvé.

Matériel d'extinction de l'incendie

Un transbordeur effectuant des voyages nationaux doit être équipé de matériel d'extinction de l'incendie satisfaisant approuvé.

Transbordeur à grande vitesse effectuant des voyages nationaux

Un transbordeur à grande vitesse effectuant des voyages nationaux doit satisfaire aux dispositions du chapitre X de la Convention SOLAS.

Essai de stabilité

Un transbordeur effectuant des voyages nationaux doit, une fois sa construction achevée, faire l'objet d'un essai de stabilité permettant de déterminer son déplacement et l'emplacement de son centre de gravité à l'état lège.

Engins de sauvetage

Un transbordeur effectuant des voyages nationaux doit avoir à bord des engins de sauvetage satisfaisants approuvés.

Lorsqu'elle détermine les engins de sauvetage qu'un transbordeur effectuant des voyages nationaux doit avoir à bord, l'autorité compétente peut tenir compte des dispositions de l'annexe 2.

Ligne de charge

Une marque de franc-bord doit être assignée à un transbordeur effectuant des voyages nationaux.

Marquage et affichage

Un transbordeur effectuant des voyages nationaux doit porter les marques ci-après ou les afficher, selon le cas, à un ou plusieurs endroits bien visibles et à tout moment:

- .1 nom;
- .2 port d'immatriculation;
- .3 marques et échelle de tirant d'eau;
- .4 marque de franc-bord;
- .5 port en lourd;
- .6 jauge brute;
- .7 jauge nette;
- .8 nombre total de passagers que le navire est autorisé à transporter;
- .9 nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter sur chaque pont;
- .10 nombre de brassières de sauvetage exigé;
- .11 plan de l'emplacement des engins de sauvetage;
- .12 plan de l'emplacement du matériel d'extinction de l'incendie; et
- .13 limites de la zone de navigation.

Transbordeur nucléaire effectuant des voyages nationaux

Un transbordeur nucléaire effectuant des voyages nationaux doit satisfaire aux dispositions du chapitre VIII de la Convention SOLAS.

Note : Le transbordeur effectuant des voyages nationaux doit conserver à bord des copies certifiées conformes des certificats, plans, marques et affichages susmentionnés qui soient, si nécessaire, résistantes aux intempéries et solidement fixées à un ou plusieurs endroits appropriés du transbordeur effectuant des voyages nationaux.

ARTICLE 6

Modification ou transformation en transbordeur effectuant des voyages nationaux

1 Tout navire modifié ou transformé en transbordeur effectuant des voyages nationaux doit satisfaire aux prescriptions applicables à un transbordeur neuf effectuant des voyages nationaux.

2 Les itinéraires de navigation doivent être réévalués.

ARTICLE 7

Réparation, modification et transformation

Toutes les réparations, modifications et transformations doivent être effectuées sous la supervision de l'autorité compétente ou d'un organisme reconnu, d'une entité nationale équivalente ou d'une inspectrice ou d'un inspecteur désigné.

ARTICLE 8

Immatriculation

1 L'autorité compétente tient un registre des transbordeurs effectuant des voyages nationaux relevant de sa juridiction, dans lequel figurent le nom et les caractéristiques de chaque transbordeur, ainsi que le nom et les coordonnées de son propriétaire.

2 Toutes les réparations, modifications et transformations importantes doivent être consignées par l'autorité compétente ou l'organisme reconnu, une entité nationale équivalente ou une inspectrice ou un inspecteur désigné dans le dossier ou dans un document équivalent.

ARTICLE 9

Effectifs

1 Le transbordeur effectuant des voyages nationaux doit être doté de gens de mer qui soient dûment qualifiés et brevetés, physiquement aptes au travail et suffisamment reposés.

2 Un certificat d'effectifs de sécurité doit être délivré par l'autorité compétente et être conservé à bord.

3 Les membres de l'équipage doivent être en possession des titres appropriés, qui soient délivrés ou reconnus par l'autorité compétente.

4 Les membres de l'équipage doivent aussi être en possession des certificats médicaux en cours de validité prescrits par l'autorité compétente avant de monter à bord du transbordeur effectuant des voyages nationaux. Un tableau des horaires de travail et un registre des heures de repos doivent être établis pour garantir l'aptitude au service.

ARTICLE 10

Enseignement et formation

1 L'enseignement et la formation du personnel à terre et de l'équipage des transbordeurs effectuant des voyages nationaux doivent être dispensés par des établissements dûment accrédités par l'autorité compétente.

2 L'autorité compétente doit soumettre à un audit les établissements d'enseignement et de formation accrédités à intervalles réguliers afin de vérifier leur aptitude à remplir leur mission.

3 L'enseignement et la formation dispensés au personnel à terre et à l'équipage des transbordeurs effectuant des voyages nationaux peuvent être fondés sur les cours de formation élaborés par l'Organisation ou par l'autorité compétente.

4 L'autorité compétente peut tirer parti des dispositions énoncées dans les notes explicatives et les directives ou recommandations établies par l'Organisation lorsqu'elle met au point des programmes d'enseignement et de formation à l'intention du personnel à terre et des membres de l'équipage des transbordeurs effectuant des voyages nationaux.

ARTICLE 11

Gestion de la sécurité et gouvernance

1 L'autorité compétente doit s'assurer que des systèmes de gestion de la sécurité et des mécanismes de gouvernance adéquats sont en place à terre et à bord.

2 L'autorité compétente doit procéder à un audit du système de gestion de la sécurité pour vérifier son efficacité.

3 La compagnie doit s'assurer que le système de gestion de la sécurité indique clairement que le capitaine a le pouvoir et la responsabilité absolus de prendre des décisions concernant la sécurité.

4 La compagnie passe en revue le système de gestion de la sécurité à intervalles réguliers et à la suite de tout accident de mer ou incident de mer afin de vérifier qu'il reste efficace pour atteindre les objectifs de sécurité.

5 Le propriétaire, l'affréteur, la compagnie qui exploite le transbordeur effectuant des voyages nationaux, ni aucune autre personne, ne doit entraver le capitaine ou l'empêcher de prendre ou d'exécuter une décision quelconque qui, selon son jugement professionnel, est nécessaire pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la protection du milieu marin.

6 Le capitaine doit tenir compte de la liste de contrôle qui figure à l'annexe 3 lorsqu'il décide si le transbordeur effectuant des voyages nationaux est en état de naviguer.

ARTICLE 12

Santé et sécurité au travail

L'autorité compétente doit s'assurer que des systèmes de santé et de sécurité au travail adéquats, qui mettent l'accent sur les problèmes de santé et de sécurité nouveaux et émergents, sont en place à terre et à bord.

ARTICLE 13

Navigation et radiocommunications

1 Tous le matériel à bord doit être certifié par l'autorité compétente ou l'organisme reconnu, une entité nationale équivalente ou une inspectrice ou un inspecteur désigné et être pleinement opérationnel au moment du départ.

2 Tous les transbordeurs effectuant des voyages nationaux devraient avoir à bord un matériel de sécurité radioélectrique approprié qui puisse répondre aux exigences du SMDSM, s'il y a lieu.

Matériel

L'autorité compétente doit établir les prescriptions applicables au matériel de navigation et de communication dont a besoin le transbordeur effectuant des voyages nationaux, compte tenu de ses dimensions, de sa capacité et des limites de sa zone de navigation.

Cartes marines

Les cartes marines, y compris les versions électroniques, nécessaires pour le voyage prévu doivent être à jour.

Itinéraires de navigation

L'autorité compétente devrait définir les itinéraires de navigation réguliers que doivent suivre les transbordeurs à grande vitesse effectuant des voyages nationaux.

Limites de la zone de navigation

L'autorité compétente devrait définir les limites de la zone de navigation de chaque transbordeur effectuant des voyages nationaux.

Le transbordeur effectuant des voyages nationaux ne doit pas être exploité au-delà des limites de sa zone de navigation, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Conditions météorologiques

Du matériel de surveillance météorologique approuvé pouvant recevoir les prévisions météorologiques doit être installé.

ARTICLE 14

Inspection et entretien

L'état du transbordeur effectuant des voyages nationaux et de ses machines et équipements doit être inspecté et entretenu régulièrement par des membres d'équipage qualifiés ou du personnel de service en conformité avec les dispositions des présentes règles afin que le transbordeur effectuant des voyages nationaux reste à tous égards apte à prendre la mer sans présenter de danger pour lui-même ou pour les personnes à bord.

ARTICLE 15

Arrimage et assujettissement

1 Tous les effets personnels, les bagages, la cargaison et les véhicules doivent être correctement arrimés et saisis avant l'appareillage de manière à éviter autant que possible, pendant toute la durée du voyage, tous dommages ou dangers pour le navire et les personnes à bord et toute perte de cargaison par-dessus bord.

2 Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses à bord sauf si elles le sont conformément aux dispositions pertinentes approuvées par l'autorité compétente.

ARTICLE 16

Embarquement et débarquement

1 Des passerelles d'embarquement, des défenses et des filets de sécurité adéquats et appropriés doivent être en place, lorsqu'il y a lieu, pour garantir la sécurité du transbordeur effectuant des voyages nationaux.

2 Des moyens d'accès adéquats et sûrs doivent être prévus entre le transbordeur effectuant des voyages nationaux et le poste d'amarrage.

ARTICLE 17

Avant le départ et l'arrivée

1 Avant de quitter un port, le capitaine doit confirmer que le transbordeur effectuant des voyages nationaux est conforme aux présentes Règles.

2 Le capitaine doit s'assurer que les membres de l'équipage sont suffisamment reposés et en bonne santé avant le voyage.

3 En aucun cas le capitaine ne doit, ou ne peut être contraint à, appareiller à bord d'un transbordeur effectuant des voyages nationaux qui est peu sûr ou inapte à prendre la mer.

Liste de contrôle

Avant le départ, le capitaine doit remplir une liste de contrôle, telle que celle qui figure à l'annexe 3, pour s'assurer que le transbordeur effectuant des voyages nationaux est apte à prendre la mer.

Membres d'équipage et passagers

Avant le départ, le capitaine doit vérifier la présence à bord de tous les membres d'équipage et les passagers et la cargaison doivent être recensés dans des documents à bord et à terre.

Le capitaine doit veiller à ce que, sur chaque pont, le nombre maximal de passagers ne dépasse pas le nombre fixé.

Les conditions de transport doivent être claires et pouvoir être consultées facilement.

Les listes de l'équipage et des passagers doivent être claires et pouvoir être consultées facilement.

Départ

Le capitaine doit juger pleinement satisfaisantes la situation à bord du point de vue de la sécurité et les circonstances extérieures connexes avant de prendre la mer.

Le capitaine ne doit pas faire appareiller un transbordeur effectuant des voyages nationaux qui est peu sûr ou inapte à prendre la mer.

Aptitude au voyage

Le capitaine doit conserver un certificat d'aptitude en cours de validité délivré par l'autorité compétente pour les voyages prévus.

Engins de sauvetage

Avant que le transbordeur effectuant des voyages nationaux ne quitte le port et à tout moment pendant le voyage, tous les engins de sauvetage doivent être en état de service et être prêts à être utilisés immédiatement.

Marque de franc-bord et tirants d'eau

La marque de franc-bord du transbordeur effectuant des voyages nationaux ne doit être immergée à aucun moment pendant le voyage et à l'arrivée.

Des relevés de tirant d'eau doivent être effectués par le capitaine ou un officier breveté et être dûment consignés dans le journal de bord.

Séance d'informations sur la sécurité

Il faut organiser avant le départ une séance d'informations sur la sécurité, au cours de laquelle il soit démontré comment abandonner le transbordeur effectuant des voyages nationaux, comment endosser et porter les brassières de sauvetage et comment embarquer dans un engin de sauvetage ou utiliser les vêtements de flottaison, selon le cas.

Bulletin météorologique

Le capitaine doit recevoir le dernier bulletin décrivant les conditions météorologiques qui seront rencontrées pendant le voyage.

Le capitaine ne doit pas faire appareiller le transbordeur effectuant des voyages nationaux s'il n'a pas reçu le dernier bulletin météorologique ou s'il a reçu des prévisions météorologiques défavorables.

L'autorité compétente ne doit pas autoriser le transbordeur effectuant des voyages nationaux à appareiller si les conditions météorologiques sont ou vont être défavorables.

Arrivée

Avant l'arrivée, le capitaine doit effectuer des contrôles de sécurité et faire des annonces de sécurité.

Le capitaine doit juger pleinement satisfaisantes la situation à bord du point de vue de la sécurité et les circonstances extérieures connexes avant de faire entrer le transbordeur dans le port.

ARTICLE 18

Certificats

Tous les certificats doivent être délivrés par l'autorité compétente ou en son nom ou par un organisme reconnu, une entité nationale équivalente ou une inspectrice ou un inspecteur désigné.

ARTICLE 19

Exemption et exception

1 En aucun cas le transbordeur effectuant des voyages nationaux ne doit naviguer, ou être autorisé à naviguer, s'il ne satisfait pas pleinement aux dispositions des présentes Règles ou s'il n'est pas en possession d'un certificat d'exemption en cours de validité ni couvert par un décret d'exception délivré par l'autorité compétente qui assure un degré de sécurité équivalent.

2 Le certificat d'exemption doit indiquer clairement et explicitement la raison de l'exemption, ainsi que le nom, la fonction ou le titre et les coordonnées reconnues et vérifiables de la personne autorisée qui l'a délivré. Une exemption doit être vérifiée par le capitaine.

ARTICLE 20 **Aides à la navigation**

1 L'autorité compétente doit s'assurer qu'il y a à bord un nombre suffisant d'aides à la navigation pour garantir la sécurité de la navigation.

2 Ces aides à la navigation doivent être pleinement opérationnelles et être régulièrement entretenues.

3 Les défauts de fonctionnement des aides à la navigation doivent être promptement diffusés sous forme d'avis aux navigateurs et par d'autres moyens appropriés.

ARTICLE 21 **Accidents de mer et incidents de mer**

1 Tout accident de mer ou incident de mer mettant en cause un transbordeur effectuant des voyages nationaux doit être signalé par le capitaine à l'autorité compétente dès que possible.

2 Tout accident de mer ou incident de mer mettant en cause un transbordeur effectuant des voyages nationaux doit faire rapidement l'objet d'une enquête par l'autorité compétente et il faut en rendre compte par écrit en expliquant en particulier les raisons et les circonstances.

3 L'autorité compétente doit s'assurer que toutes les parties pertinentes prennent des mesures nécessaires pour éviter que des événements similaires ou presque similaires ne se produisent à l'avenir.

ARTICLE 22 **Obligation de prêter assistance**

Le capitaine doit prêter assistance à toute personne qui est en détresse ou semble être en détresse en mer quels qu'en soit la nationalité ou le statut et conformément au droit interne et international.

ARTICLE 23 **Violation des règles**

L'autorité compétente doit s'assurer que les dispositions juridiques nationales voulues sont en place pour que des mesures réglementaires puissent être prises en cas de violation des présentes Règles.

ARTICLE 24 **Amendements**

Les amendements aux présentes Règles sont promulgués par l'autorité compétente conformément à la législation nationale.

ARTICLE 25
Mise en œuvre

Afin de faciliter la mise en œuvre et le respect des présentes Règles, l'autorité compétente peut diffuser des recommandations.

ARTICLE 26
Annexes

Les annexes font partie intégrante des présentes Règles.

ANNEXE 1
ZONE DE NAVIGATION

L'autorité compétente doit joindre :

- .1 Une copie certifiée conforme de la carte des eaux nationales du pays concerné dont les coordonnées soient clairement indiquées.
- .2 Une copie certifiée conforme de la carte de la zone de navigation des transbordeurs effectuant des voyages nationaux dont les coordonnées soient clairement indiquées.

ANNEXE 2
ENGINS DE SAUVETAGE

Les engins de sauvetage prescrits par l'article 5 peuvent inclure :

- .1 des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) pouvant surnager librement;
- .2 un système d'identification automatique (AIS) bidirectionnel;
- .3 une radio VHF portative flottante étanche;
- .4 des fusées éclairantes;
- .5 un nombre suffisant d'embarcations et de radeaux de sauvetage pouvant surnager librement pour transporter le nombre total de passagers autorisé, plus 25 %; et
- .6 un nombre suffisant de brassières de sauvetage approuvées pour le nombre total de passagers autorisé, plus 25 %.

ANNEXE 3
LISTE DE CONTRÔLE

La présente déclaration doit être signée par le capitaine et le chef mécanicien.

Notes:

- 1 Il convient de répondre par "Oui" ou par "Non" uniquement.
- 2 En cas de doute, la réponse est "Non".

3 Pour la question 8, inscrire la mention "S.O." si le transbordeur effectuant des voyages nationaux n'est pas soumis à des normes de stabilité après avarie.

4 Si la réponse à une des questions est "Non", le transbordeur effectuant des voyages nationaux ne doit pas prendre la mer et le capitaine ne doit pas recevoir l'ordre d'appareiller, à moins que l'autorité compétente n'ait donné par écrit son autorisation.

	Question	Réponse
1	Les certificats requis sont-ils valables, y compris le certificat d'exemption le cas échéant ?	
2	Les effectifs sont-ils conformes au certificat d'effectifs de sécurité?	
3	Les membres de l'équipage sont-ils suffisamment reposés et aptes au travail ?	
4	Le combustible de soute est-il adéquat et en quantité suffisante ?	
5	Le voyage prévu reste-t-il dans les limites de la zone de navigation assignées ?	
6	Les pompes d'incendie et les pompes d'assèchement des cales sont-elles prêtes à fonctionner ?	
7	La stabilité est-elle suffisante compte tenu des dispositions du manuel de stabilité ?	
8	Le transbordeur satisfait-il aux critères de stabilité après avarie ?	
9	Les portes et les écoutilles étanches à l'eau sont-elles fermées et verrouillées ?	
10	Les passagers sont-ils répartis sur les divers ponts d'une manière sûre ?	
11	Est-il confirmé que la marque de franc-bord n'est pas immergée ?	
12	Les tirants d'eau ont-ils été relevés et consignés ?	
13	Le matériel de navigation et de communication est-il pleinement opérationnel ?	
14	Est-il confirmé que les prévisions météorologiques permettent de prévoir un voyage en toute sécurité ?	
15	La présence à bord de tous les membres d'équipage et passagers a-t-elle été vérifiée et en a-t-il été rendu compte?	
16	Les préparatifs nécessaires pour la séance d'informations de sécurité ont-ils été effectués ?	
17	Les engins de sauvetage sont-ils tous certifiés et prêts à être utilisés ?	
18	Le navire est-il sûr et apte à prendre la mer ?	

Date, lieu, nom du capitaine et signature

Date, lieu, nom du chef mécanicien et signature
